DECRET N° 2015-1117/PRES-TRANS/PM/MEF du 06 octobre 2015 portant attributions, composition et organisation du Comité National de Politique Economique. JO N°51 DU 17 DECEMBRE 2015

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2014-748/PRES/PM/MEF du 10 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
VU le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
VU la directive n° 01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l ´UEMOA ;
VU la décision n° A/DEC.17/12/01 du 21 décembre 2001 portant création d´un mécanisme de surveillance multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 18 février 2015 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1 : Le Comité National de Politique Economique en abrégé « CNPE», créé au sein du Ministère en charge des finances, a pour mission principale de veiller à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 : Le CNPE assiste les Commissions de l'UEMOA et de la CEDEAO dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives à la situation économique, monétaire et financière du Burkina Faso.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- suivre la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact économique et financier ;
- rédiger des rapports périodiques sur l'évolution de la situation économique et financière du pays ;
- calculer et suivre les indicateurs liés aux critères de convergence macro-économique ;
- élaborer et suivre les programmes de convergence ;
- gérer les bases de données statistiques liées à la surveillance multilatérale ;
- confectionner et suivre un tableau de bord macro-économique et des indicateurs nationaux ;
- gérer le centre de documentation et d'accès aux sites internet de l'UEMOA.

Article 3 : Le CNPE est une structure d'ancrage pour le suivi de chantiers communautaires. A cet effet, il participe au suivi de la mise en œuvre de projets et programmes communautaires de développement et d'intégration sous régionale.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Le CNPE est composé de structures administratives et d´institutions nationales impliquées dans la formulation et la mise en œuvre des politiques macro-économiques, d'intégration et de coopération régionales.

Article 5 : Le CNPE est composé des structures ci-après :

Au titre du ministère en charge des finances

- la Direction générale du Budget ;
- la Direction générale des Douanes ;
- la Direction générale de l'Economie et de la Planification ;
- la Direction générale des Impôts ;
- la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles ;
- l'Institut national de la Statistique et de la Démographie.

Au titre du ministère en charge de la coopération régionale

la Direction générale de la Coopération Régionale.

Au titre du ministère en charge du commerce

- la Direction générale du Commerce.

Au titre des institutions

_
- la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Burkina.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 6 : Le CNPE est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Il est une structure permanente de mission jouissant d'une autonomie de gestion et ayant un statut de type programme de développement de catégorie B.

Article 7 : Le CNPE se compose de trois (3) organes qui sont :

- **l'organe d'orientation et de décision** formé par les membres statutaires ;

- **l'organe d'exécution administrative et technique** qui est le Secrétariat Permanent ;

- **l'organe d'appui technique** au Secrétariat Permanent qui est **la cellule technique**.

SECTION 1 : L'organe d'orientation et de décision

Article 8 : Les premiers responsables des structures du CNPE forment l'**organe d'orientation et de décision du CNPE**.

Article 9 : Le statut de membre statutaire s'acquiert ès-qualités, pour tout premier responsable d'une structure membre du CNPE ainsi définie à l'article 5.

Article 10 : L'organe d'orientation et de décision du CNPE est présidé par un haut fonctionnaire, membre statutaire, désigné parmi ses pairs. Il est nommé « Président du CNPE » par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

SECTION 2 : L'organe d'exécution administrative et technique

Article 11 : Le Secrétariat Permanent est **l'organe d'exécution administrative et technique** du CNPE. Il est rattaché au cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et est organisé en départements et en structures d'appui.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des finances. Le Secrétaire Permanent a rang de conseiller technique.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent est assisté dans ses fonctions par des agents

provenant de l'administration publique et/ou des agents contractuels du CNPE.

Article 14 : Les responsables des départements sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances. Ils ont rang de directeur de services centraux.

Article 15 : Les responsables des structures d'appui et les agents de catégorie A ou équivalente en poste au Secrétariat Permanent du CNPE, sont des chargés d'études nommés par arrêté du Ministre en charge des finances, avec rang de chef de service.

SECTION 3 : L'organe d'appui technique

Article 16 : L'organe d'appui technique ou cellule technique du CNPE est composée des correspondants du CNPE qui sont des techniciens des structures membres, experts dans leur domaine d'activités.

Article 17 : La cellule technique appuie le Secrétariat Permanent dans l'exécution de ses missions et la mise en application des décisions des membres statutaires. Elle émet des avis techniques sur tout dossier à soumettre aux membres statutaires.

Article 18 : Il est autorisé un correspondant par structure membre. Cependant, en fonction des domaines d'activités couverts, il peut être admis au maximum deux (2) représentants d'une même structure au sein de la cellule technique.

Article 19 : Les correspondants du CNPE sont assistés de suppléants qui les représentent en cas d'absence ou d'empêchement dans les différents travaux du CNPE. Les correspondants et leurs suppléants sont désignés par les membres statutaires qui en informent le Président du CNPE par correspondance.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Pour les besoins de son fonctionnement et la mise en œuvre de ses missions, une dotation budgétaire annuelle est allouée au CNPE par le budget de l'Etat. Il reçoit également des appuis financiers et matériels de différents partenaires publics et privés ainsi que des institutions régionales et sous régionales, notamment les Commissions de l´UEMOA et de la CEDEAO.

Article 21 : Dans le cadre de l´exécution de leur mission, les membres statutaires, les correspondants du CNPE et leur suppléants ainsi que le personnel du SP/CNPE bénéficient d'indemnités conformément aux textes réglementaires y relatifs en vigueur.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Dans la limite du respect des textes en vigueur, le CNPE peut accéder à toutes les statistiques nationales dans le cadre des missions et attributions qui lui sont assignées. Il est en outre autorisé à échanger avec les Comités Nationaux de Politique Economique et les Comités Nationaux de Coordination des autres pays membres de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Article 23 : Les membres statutaires, ceux de la cellule technique et le personnel du Secrétariat Permanent sont tenus au respect de la confidentialité des travaux dans le cadre de l'exécution de leurs missions ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve et de discrétion.

Article 24 : Le fonctionnement du CNPE ainsi que les attributions et l'organisation du Secrétariat Permanent sont régis par arrêté du Ministre en charge des finances. Les missions et attributions de la cellule technique sont définies par décision du Président du CNPE.

Article 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007-829/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2007 portant création, attributions et organisation du Comité National de Politique Economique.

Article 26 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le **06 octobre 2015**

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre
Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Jean Gustave SANON